

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-014

Question : Dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin 2), l'article L. 823-1 du code de commerce ne requiert la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Sauf dans ce dernier cas, les sociétés ayant désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, en application des dispositions précédemment en vigueur, ne sont donc plus tenues à maintien du second.

Se pose la question de savoir si l'inscription modificative correspondante au registre du commerce et des sociétés ne doit pas être précédée d'une modification des statuts de la société.

Demande d'avis d'une société editrice d'un journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Sociétés – Société pluripersonnelle commissaire aux comptes – Suppression de l'obligation de désigner un suppléant)

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin 2), l'article L. 823-1 du code de commerce a effectivement supprimé l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le titulaire est une société pluripersonnelle, les personnes morales dotées d'une telle instance conservant toutefois la faculté de désigner un suppléant si elles le souhaitent.

Cette modification ne s'est accompagnée d'aucune exception ou tempérament aux dispositions légales qui, pour sauvegarder l'indépendance des commissaires aux comptes, titulaires comme suppléants, fixent par ailleurs la durée de leur mandat et définissent de façon limitative les cas - étrangers à la modification évoquée - dans lesquels il peut y être mis fin par anticipation.

Les personnes morales dotées d'un commissaire aux comptes suppléant en application des dispositions qui leur en faisait précédemment obligation, restent donc dotées d'un tel suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Ce n'est qu'à cette expiration qu'elles peuvent décider d'opter pour sa suppression.

S'agissant des modifications statutaires susceptibles de s'imposer, il convient de distinguer selon que les statuts prévoient ou non la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, selon trois cas de figure.

- Les statuts ne prévoient pas la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant et se bornent, le cas échéant, à mentionner le nom des premiers commissaires aux comptes, comme prévu pour les sociétés par actions et sociétés en commandite par actions sans offre au public (*C. com., art. L. 225-16*) : il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts ; il suffit de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant lorsque celui-ci arrive à échéance, aucune disposition légale n'exigeant la modification des statuts suite à la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

- Les statuts prévoient la désignation de commissaires aux comptes « en application de l'article L. 823-1 du code de commerce », sans autre précision : aucune modification des statuts n'est nécessaire

puisque l'article précité prévoit lui-même la nouvelle règle ; il suffit ici encore de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant.

- Les statuts prévoient la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant sans faire référence à l'article L. 823-1 du code de commerce : une modification des statuts s'impose, la personne morale restant en principe soumise statutairement à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EST D'AVIS QUE :

La loi du 9 décembre 2016 (dite Sapin 2) a eu pour effet de rendre facultative, et non plus obligatoire comme précédemment, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

En l'absence de disposition contraire, les personnes morales dotées d'un commissaires aux comptes suppléant en application des dispositions qui leur en faisaient précédemment l'obligation, le restent jusqu'à l'expiration du mandat de l'intéressé. Ce n'est qu'à cette date qu'elles peuvent opter pour la suppression du suppléant.

S'agissant des modifications statutaires susceptibles de s'imposer, il convient de distinguer selon que les statuts prévoient ou non la désignation d'un commissaires aux comptes suppléant, selon les trois cas de figure ci-après.

- Les statuts ne prévoient pas la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant et se bornent, le cas échéant, à mentionner le nom des premiers commissaires aux comptes, comme prévu pour certaines formes de sociétés : il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts ; il suffit de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant.

- Les statuts prévoient la désignation de commissaires aux comptes « *en application de l'article L. 823-1 du code de commerce* », sans autre précision : aucune modification des statuts n'est nécessaire puisque l'article précité prévoit lui-même la nouvelle règle ; il suffit ici encore de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant .

- Les statuts prévoient la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant sans faire référence à l'article L. 823-1 du code de commerce : une modification des statuts s'impose, la personne morale restant statutairement soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Délibération du 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Stéphanie ROBIN-RASCHEL (rapporteure), Jean-Marc BAHANS,
Florence GALTIER, Jean Paul TEBOUL-

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr